

Adaptation du droit des outre-mer

La commission des lois a reçu délégation au fond de **sept articles** de la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer (DDADOM).

L'**article 18** prévoit de transférer la **propriété du patrimoine archéologique** de l'État à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe. Un tel transfert impliquant l'exercice de nouvelles compétences de **police administrative spéciale** en matière de biens archéologiques, la commission a estimé cette mesure prématurée, en l'absence de compensation financière et de concertation avec les services de l'État chargés de l'archéologie, et a adopté un amendement de suppression de cet article. De même, elle a considéré que la dérogation dans certaines collectivités ultramarines à l'**obligation de publicité nationale des offres de recrutement d'agents territoriaux**, prévue par l'**article 19**, présentait un risque d'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics justifiant sa suppression.

En revanche, la commission a approuvé la possibilité, introduite par l'**article 17**, d'ouvrir des **casinos** dans la collectivité de Saint-Martin. S'agissant des dispositions de la proposition de loi relevant du champ pénal, elle a validé, moyennant des rectifications, l'essentiel des **homologations pénales** envisagées aux **articles 21 et 22**.

Elle a entendu, en outre, sécuriser juridiquement le dispositif de l'**article 23** permettant aux agents de la Polynésie française compétents en matière de **biosécurité** de procéder à l'inspection d'un bagage sans le consentement de son propriétaire en cas de soupçon plausible que ce bagage contient des organismes pouvant faire courir un risque grave à la santé animale ou des végétaux. Elle a ainsi **limité à 30 minutes** la durée au cours de laquelle le propriétaire peut être retenu dans l'attente de l'instruction préalable du procureur de la République autorisant l'inspection.

Enfin, la commission s'est également saisie pour avis de l'**article 15**, qui expérimente un élargissement du champ des **marchés réservés** aux entreprises de l'**économie sociale et solidaire** dans les territoires ultramarins. Compte tenu du risque d'incompatibilité de ce cadre expérimental avec le droit communautaire et la jurisprudence constitutionnelle, elle préconise sa suppression.



I. Diverses adaptations et dérogations, dont certaines posent des difficultés juridiques et opérationnelles sérieuses

A. La réservation de certains marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 15)

L'article 15 vise à **expérimenter** pour une durée de cinq ans, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la possibilité de **réserver aux entreprises de l'économie sociale et solidaire des marchés publics ou des lots de marchés portant sur des prestations dans trois domaines** : la préservation de l'environnement, l'amélioration des conditions de vie des populations et le réemploi de produits et matériaux.

Toutefois, aucune donnée statistique ne permet d'établir que les entreprises de l'économie sociale et solidaire rencontreraient dans ces collectivités des obstacles particuliers dans l'accès aux marchés publics portant sur ces prestations. En outre, le champ de la réservation envisagée est particulièrement large et dépasse celui défini par l'**article 77 de la directive 2014/24/UE¹ du 26 février 2014**.

L'expérimentation envisagée apparaît ainsi, tant dans son principe et son champ que dans les conditions d'attribution des marchés concernés, incompatible avec les exigences posées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le droit communautaire. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement de **suppression de l'article 15**.

B. L'ouverture de casinos dans la collectivité de Saint-Martin (article 17)

L'article 17 prévoit la possibilité d'**ouvrir des casinos dans la collectivité de Saint-Martin**, sur avis conforme de l'assemblée délibérante et sur autorisation temporaire du ministre de l'intérieur.

Bien que l'environnement concurrentiel, caractérisé par la présence de **nombreux casinos dans la partie néerlandaise de l'île**, ne paraisse pas se prêter pour l'heure au développement de tels établissements dans sa partie française, la commission a **adopté l'article 17 de la proposition de loi**, moyennant un amendement de coordination.

14

C'est le nombre de **casinos** implantés dans la **partie néerlandaise de Saint-Martin**

Source : Direction générale des outre-mer

C. Le transfert de la propriété du patrimoine archéologique à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe (article 18)

L'article 18 prévoit le transfert de la **propriété du patrimoine archéologique** de l'État à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Or ce transfert de propriété implique l'exercice par les collectivités concernées de nouvelles **compétences de police administrative spéciale en matière de biens immobiliers et mobiliers archéologiques**. Les conditions tant opérationnelles que financières d'un tel transfert de compétences n'étant à ce stade pas réunies, la commission a adopté un amendement de **suppression de cet article**.

D. La simplification des procédures de publicité des offres de recrutement d'agents contractuels territoriaux (article 19)

L'article 19 vise à assouplir les **obligations de publicité** pour le recrutement d'**agents contractuels** sur des emplois permanents relevant de la fonction publique territoriale dans un certain nombre de collectivités ultramarines, en prévoyant que la publicité des offres d'emploi correspondantes sera assurée non plus par le centre départemental de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale mais **par la collectivité territoriale employeuse elle-même**.

Compte tenu des **difficultés administratives** susceptibles d'être rencontrées par certaines collectivités non dotées des moyens et de l'ingénierie nécessaires pour assurer cette publicité, de l'absence d'éléments démontrant en quoi la procédure actuelle entraverait la fluidité du recrutement des agents contractuels dans ces collectivités et du risque que la diffusion des offres sur des **canaux de communication essentiellement locaux** affaiblisse la transparence des recrutements et la mobilité vers la collectivité employeuse, la commission a adopté un amendement de **suppression de l'article 19**.

II. Des dispositions de nature pénale qui méritent d'être sécurisées

A. La validation de diverses homologations de peines (articles 21 et 22)

Les **articles 21 et 22** comportent une quarantaine d'homologations de peines d'emprisonnement adoptées à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française pour la répression d'infractions dans des domaines divers : urbanisme, santé, protection sociale, transports, propriété industrielle, etc.

Il convient de rappeler que, pour qu'une telle homologation législative soit recevable, le quantum de la peine d'emprisonnement fixée par les autorités locales ne doit pas excéder le maximum prévu par les lois nationales pour des infractions de même nature.

La commission a adopté l'ensemble de ces dispositions, à l'exception d'une homologation qui ne remplissait pas cette condition.

Elle a également adopté un **article additionnel 22 bis** prévoyant une série d'homologations de peines adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

B. La nécessité de renforcer les compétences des agents en matière de biosécurité en Polynésie française (articles 23 et 24)

Le texte prévoit également de **renforcer les instruments de recherche et de répression des infractions en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire, ou de protection des végétaux (« biosécurité »)** sur le territoire de la Polynésie française.

En premier lieu, **l'article 23 étend les prérogatives des agents compétents en la matière pour inspecter des bagages dans les ports et aéroports.**

En l'état du droit, ces inspections sont possibles, mais subordonnées au consentement de la personne. Le texte permet d'y procéder sans avoir à recueillir ce consentement lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'un bagage contient des organismes pouvant faire courir un risque grave à la santé des végétaux ou à la santé animale. La mise en œuvre de la mesure serait toutefois conditionnée à une instruction en ce sens du procureur de la République.

La commission a adopté un amendement visant à préciser, pour les sécuriser, les conditions de mise en œuvre de la mesure. En particulier, il importait de limiter la durée au cours de laquelle le propriétaire du bagage peut être retenu dans l'attente de cette instruction. Par cohérence avec des dispositions similaires du code de procédure pénale, cette durée serait ainsi limitée à 30 minutes.

Il serait également **précisé expressément que le propriétaire ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection.** Ce dernier disposerait de la faculté de demander qu'un procès-verbal de cette opération soit établi.

Enfin, **l'article 24 permet d'étendre la procédure de l'amende forfaitaire à la répression des infractions en matière de biosécurité en Polynésie française.**

Réunie le mardi 2 juin 2026, la **commission a émis un avis défavorable à l'adoption des articles 15, 18 et 19 et un avis favorable à l'adoption des articles 17, 21, 22, 23 et 24 sous réserve de celle de ses amendements.**

Le texte sera examiné en séance publique à compter du mercredi 17 juin 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#).



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Thani MOHAMED SOILIH
Rapporteur pour avis
Mayotte
Rassemblement des démocrates, progressistes et
indépendants

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

